CDN N°021-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	05/06/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	021-2018		

MOTS-CLES

Exercice commercial - Indications autorisées

ABSTRACT

Dépôt de plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre d'un confrère titulaire d'un cabinet dans un local immédiatement voisin, en raison de l'apposition par ce dernier de la mention « *Cabinet de kinésithérapie* » sur la vitrine de son cabinet, de la diffusion de cartes de visites portant des mentions telles que « *rééducation périnéale* » et « *rééducation sportive* » et de l'existence d'un site internet non autorisé par l'Ordre.

En premier lieu, la chambre disciplinaire nationale relève que la simple indication *« cabinet de kinésithérapie »* sur la vitrine, par ailleurs occultée, ne revêtait pas, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de son caractère et de son format purement informatif, un caractère publicitaire manifeste contrevenant aux dispositions de l'article R.4321-67 du code de la santé publique.

En second lieu, les mentions *« rééducation périnéale »* et « *rééducation sportive* » relatives à des spécificités d'exercice ne pouvaient, en l'état des textes applicables à la date des faits, figurer dans un document professionnel tel que des cartes de visites. Cependant, la gravité de cette faute a été appréciée au regard du fait que ces documents ont fait l'objet d'une diffusion restreinte et ont été retirés immédiatement après le dépôt de plainte.

La chambre disciplinaire relève également que les appréciations des patients, dépassant les limites purement informatives, sur la page d'un réseau social appartenant au mis en cause, , ne pouvaient valablement figurer sur ce site qui n'avait pas reçu l'avis favorable du conseil de l'ordre, faute d'avoir été transmis par l'intéressé.

La juridiction nationale, se fondant sur la bonne foi et l'inexpérience du mis en cause, conclut en l'espèce à l'abaissement de la sanction prononcée en première instance du blâme à l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-67, R. 4321-122 et R. 4321-123.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est
Date	17/07/2018
Dispositif	Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute